



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service aménagement mer et littoral**

Servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL)

Commune de BELZ

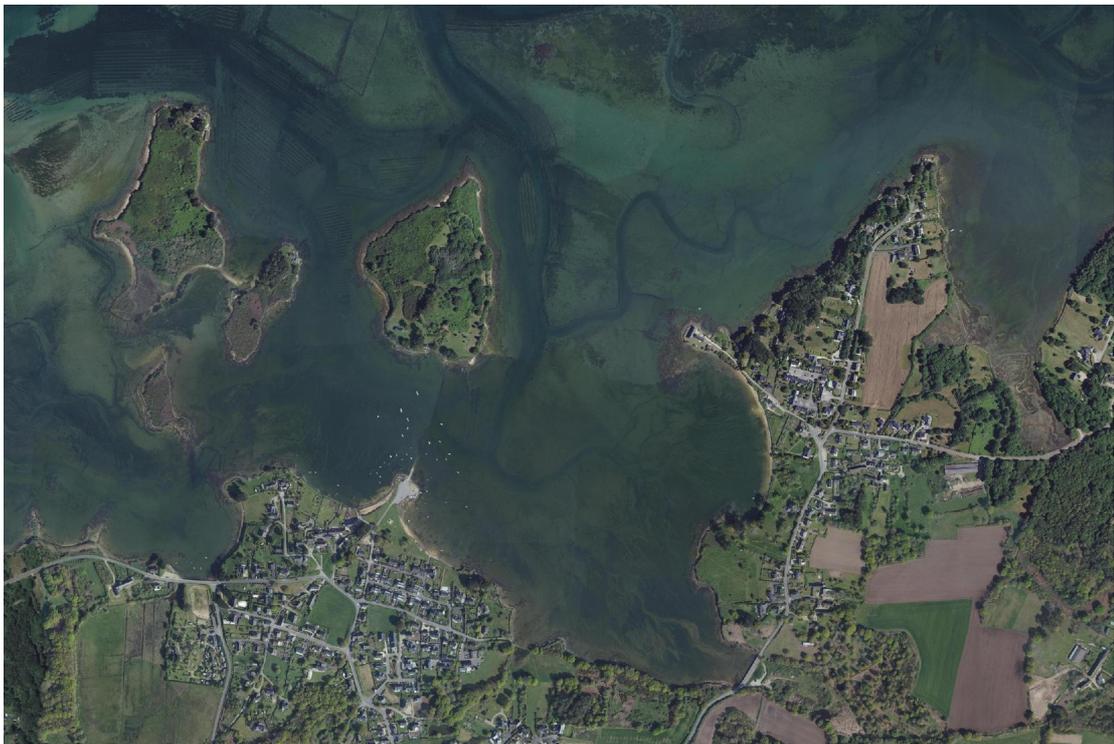
Projet d'arrêté modificatif à l'arrêté du 29 octobre 1991

Dossier d'enquête publique

Modification de la servitude

Secteur de la pointe de Ninézur
Secteur du Toulné
Secteur de Kérispern

NOTICE EXPLICATIVE



SOMMAIRE

- I Introduction et cadre réglementaire
- II Objet de l'enquête publique et liste des parcelles concernées
- III Plan de situation du projet
- IV Parcelles AB 68 – AB 69
- V Parcelle AD 1
- VI Parcelles B 1066 – B 1077 – B 1247

I Introduction et cadre réglementaire

La servitude de passage des piétons le long du littoral a pour but de garantir au plus grand nombre le libre accès au rivage de la mer. Elle donne, tant à la population locale qu'aux personnes de passage, la possibilité de cheminer le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile. La servitude piétonne permet d'assurer la desserte de secteurs littoraux qui, sans cela, en raison de la configuration du terrain ou de l'existence de propriétés riveraines bâties, demeureraient inaccessibles au public.

Deux textes définissent le contenu de la servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL) et les conditions de sa mise en oeuvre :

- a) la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, complétée par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, portant sur la réforme du code de l'urbanisme, qui a institué la servitude de passage pour piétons le long du littoral, et codifiée sous les articles L121-31 à L121-37 du code de l'urbanisme ;
- b) le décret d'application n° 77-753 du 7 juillet 1977, complété par les décrets n° 90-481 du 12 juin 1990, n° 93-726 du 29 mars 1993 et n° 2010-1291 du 28 octobre 2010, codifiés sous les articles R121-9 à R121-32 du code de l'urbanisme.

La servitude longitudinale :

Cette servitude d'utilité publique est définie par la loi comme grevant les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite de ce domaine (servitude dite « de droit »); elle est destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. Le tracé et les caractéristiques de cette servitude peuvent, à certaines conditions précisées par ces textes, être **modifiées ou exceptionnellement suspendues** par arrêté préfectoral après l'**organisation d'une enquête publique**.

La servitude se trouve modifiée dès lors que le passage se situe pour tout ou partie hors de cette bande de trois mètres contigus à la limite du domaine public maritime. Il peut s'agir de tenir compte des cheminements existants ou de s'adapter à la configuration de la côte (contournement ou éloignement d'obstacles de toute nature).

La servitude peut être suspendue, à titre exceptionnel, notamment si son maintien fait obstacle au fonctionnement d'un service public ou d'un établissement de pêche bénéficiaire d'une concession, ou s'il compromet la conservation d'un site écologique, archéologique ou la stabilité des sols.

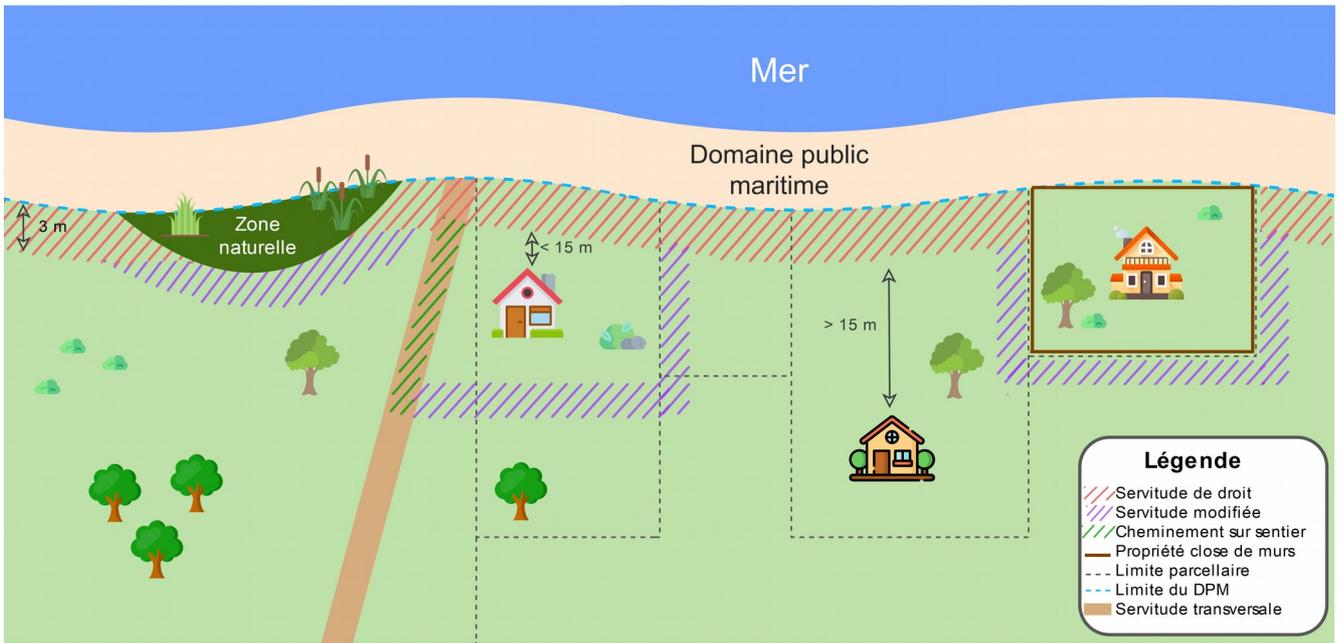
La loi (art L121-33 du Code de l'urbanisme) a également prévu deux cas où l'application de la servitude de droit ne peut être mise en oeuvre qu'à des conditions très strictes :

- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe à moins de 15 m de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er janvier 1976.
- Cas où le tracé envisagé pour la servitude passe sur des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

La servitude transversale :

L'article L 121-34 du code de l'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer une servitude transversale reliant la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique à moins de 500 mètres permettant l'accès au rivage.

Schéma de la servitude de droit et de la servitude modifiée



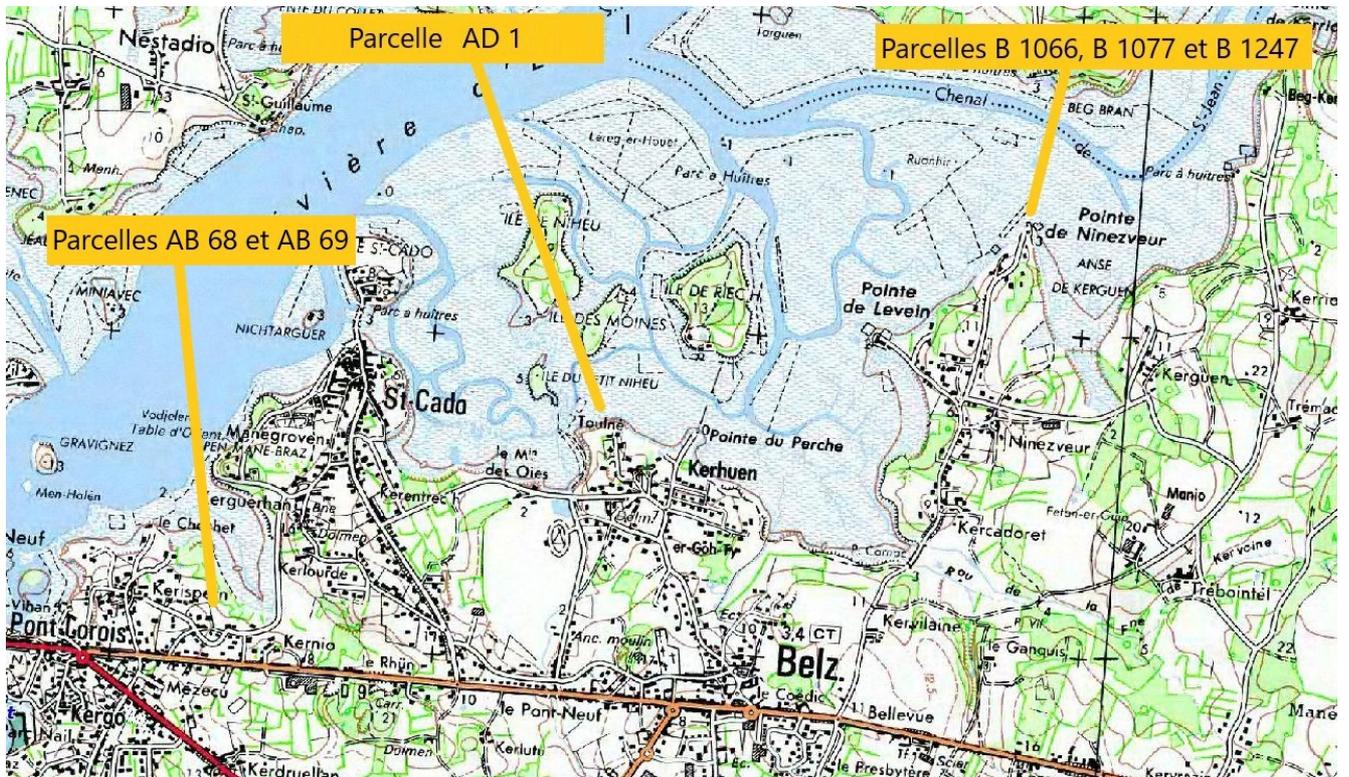
II Objet de l'enquête publique et liste des parcelles concernées

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 a fixé la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz. Il a été modifié par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 qui a corrigé le tracé sur certaines parcelles à des fins de protection de la biodiversité.

Les travaux de mise en œuvre de la servitude ont été engagés en 2023 et se poursuivent au 1^{er} trimestre 2024. Des difficultés techniques ont été rencontrées. Elles rendent nécessaire une correction du tracé sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Parcelle	Propriétaire(s)
AB	69	Le Loirec Béatrice – 9 rue Ernest Renan – 94700 Maisons Alfort Petit Frédéric - 9 rue Ernest Renan – 94700 Maisons Alfort
AB	68	Hado née Le Touze Marie – Le Penher 56700 Kervignac
AD	1	Sellier née Schricke Marie – 31 avenue du val de beauté – 94130 Nogent-sur-Marne Sellier Julien – 25 rue Adolphe Moitié – 44000 Nantes Sellier Baptiste – 4 boulevard de la Marne - 94130 Nogent-sur-Marne Sellier Jean - 31 avenue du val de beauté – 94130 Nogent-sur-Marne Sellier Pierre – 28 rue de la fédération – 93100 Montreuil Sellier Dora – 19 rue Vauthier – 92100 Boulogne Billancourt
B	1066	Desgruelles née Le Nabat Suzanne – 40 rue de la pointe de Ninézur – 56550 Belz Tuffigo née Desgruelles Marion – 22 locmaria 56700 kervignac
B	1077	Desgruelles Eric – 42 rue de la pointe de Ninézur – 56550 Belz
B	1247	Desgruelles née Le Nabat Suzanne – 40 rue de la pointe de Ninézur – 56550 Belz Tuffigo née Desgruelles Marion – 22 locmaria 56700 kervignac

III Plan de situation du projet



IV – Parcelles AB 68 et AB 69 :

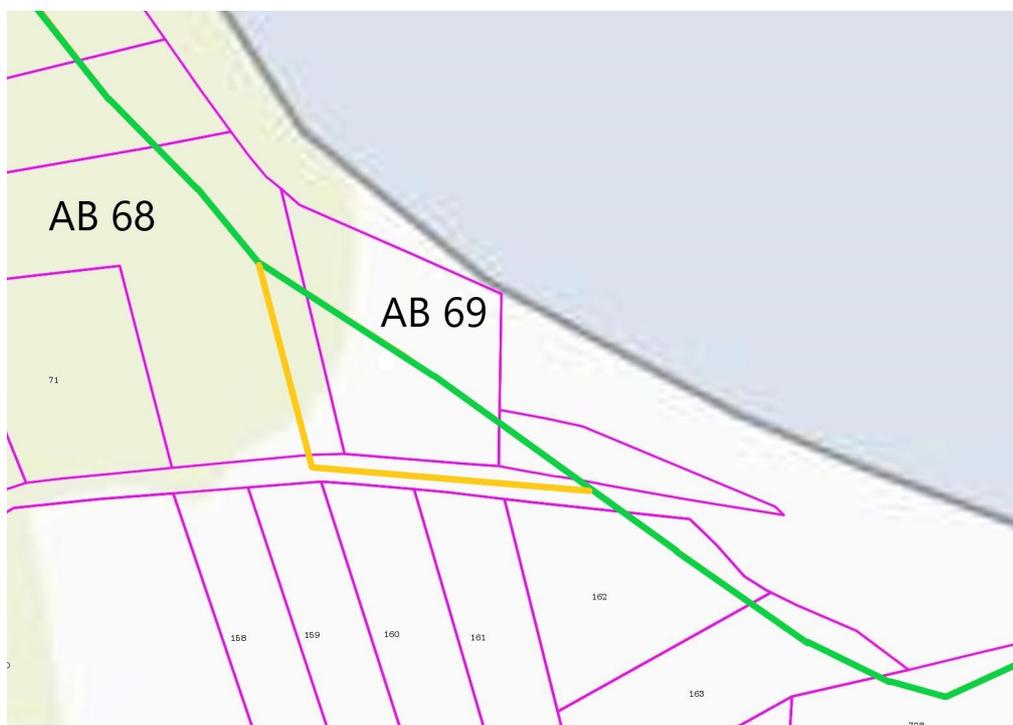
Contexte :

La parcelle AB 69 est grevée d'une servitude modifiée en application de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 : le recul de la servitude en milieu de parcelle est justifié par la nécessité de préserver l'avifaune marine proche.

Projet :

Compte-tenu du caractère très humide de la parcelle AB 69 et afin d'éviter de la couper en son milieu, le projet consiste à corriger le tracé en suspendant la servitude sur cette parcelle AB 69 pour emprunter le chemin public existant puis longer la limite cadastrale Est de la parcelle AB 68.

Ce nouveau tracé augmente l'écart entre le cheminement et les enjeux d'avifaune identifiés.



Tracé fixé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 : 

Proposition de correction du tracé : 

V - Parcelle AD 1

Contexte :

La parcelle AD 1 est grevée d'une servitude de droit en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 (l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 n'a pas modifié cette situation). La servitude est donc instituée dans la bande des trois mètres jouxtant la limite du domaine public maritime, celle-ci correspondant à la base extérieure du mur de la propriété. La mise en œuvre de cette servitude de droit se heurte à la présence d'un rocher dont le franchissement par les piétons n'est pas compatible avec la sécurité attendue du cheminement.

Situation actuelle



Le projet :

Il consiste à modifier la servitude de telle manière qu'elle contourne le rocher à l'intérieur de la parcelle. L'emprise de la servitude ainsi modifiée restera à une distance supérieure à 15 mètres de l'habitation. La limite intérieure de la nouvelle servitude sera fixée à trois mètres du rocher.



Limite intérieure de la servitude actuelle : _____

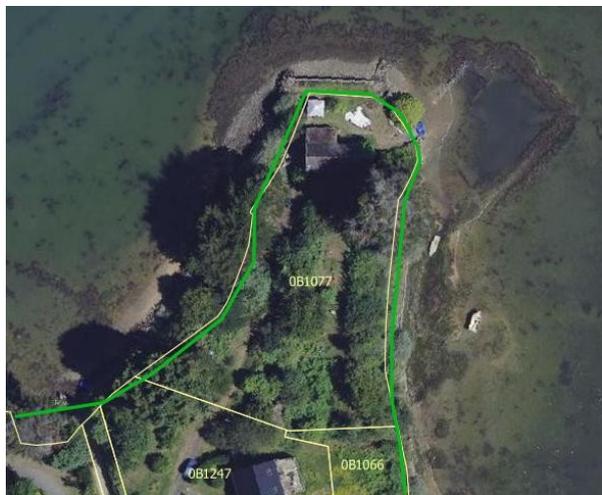
Limite intérieure de la servitude après modification : _____

VI Parcelles B 1066 – B 1077 – B 1247

Contexte :

Le tracé du sentier côtier tel que fixé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 contourne la pointe de Ninézur, en partie en servitude sur la parcelle B 1077 et en partie sur des terre-pleins construits sur le domaine public maritime.

Tracé actuel de la servitude



Lors des travaux de mise en œuvre de la servitude engagés en 2023, il s'est avéré que la continuité du cheminement sur l'espace public n'était pas possible à l'Ouest de la maison de la pointe en raison de la dégradation et de l'instabilité de la falaise.

Un cheminement sur la propriété privée n'est pas envisageable : la servitude serait instituée à moins de 15 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation avant le 1^{er} janvier 1976.

Une solution provisoire de continuité du cheminement sur les parcelles B 1247 et B 1066 a été mise en œuvre et formalisée par la signature le 19 juin 2023 d'une convention entre la propriétaire et la commune de Belz.

Projet :

Compte tenu du caractère précaire des conventions de passage, le projet vise à attribuer à ce cheminement le statut de la servitude de passage des piétons le long du littoral (servitude modifiée).

Tracé de la servitude soumis à l'enquête

